

GE_GERICHTE CAPH/110/2014 vom 17. Januar 2014

GE Cour de justice, 2014-01-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_110_2014

FR: GE_GERICHTE CAPH/110/2014 du 17 janvier 2014

IT: GE_GERICHTE CAPH/110/2014 del 17 gennaio 2014

Erwägungen

E. 1.1

Les appels des parties sont dirigés contre une décision finale de première instance rendue dans le cadre d'un litige portant sur une valeur de plus de 10'000 fr. au dernier état des conclusions de première instance (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). Ils ont été déposés dans le délai de 30 jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC), et ils respectent au surplus la forme prescrite (art. 130, 131 et 311 CPC).

- 10/20 -

C/23996/2011-4 Les appels sont ainsi recevables. Par économie de procédure, ils seront traités dans le même arrêt (cf. art. 125 CPC)

E. 1.2

L'instance d'appel revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). En vertu de la présomption de l'art. 150 al. 1 CPC, il est admissible dans le cadre de la maxime des débats de considérer comme non contestés les faits retenus dans la décision attaquée s'ils ne sont pas critiqués par l'appelant (TAPPY, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JdT 2010 III 115, p. 137; REETZ/THEILER, Berner Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2013, n. 38 ad art. 311).

E. 2

Il est en l'espèce établi et non contesté que l'intimé a exercé, à Genève, une activité au service de l'appelante en 2010, cessée le 15 janvier 2011, de sorte que les parties sont liées pour cette période par un contrat de travail au sens des art. 319 ss CO. Il n'est également pas contestable que l'intégralité des prétentions de l'intimé résulte de cette relation de travail. La compétence de la Cour de céans est ainsi donnée aussi bien à raison de la matière que du lieu (art. 1 let. a LTPH et art. 34 al. 1 CPC).

E. 3

L'appelante reproche au premier juge d'avoir violé son droit d'être entendue en refusant l'audition de C_____ et la réaudition de D_____.

E. 3.1

Le droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. accorde aux parties le droit de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à leur détriment, de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves et de se déterminer à leur propos (ATF 136 I 265 consid. 3.2; 135 II 286 consid. 5.1; 129 II 497 consid. 2.2). Cette garantie inclut le droit à l'administration des preuves valablement offertes, à moins que le fait à prouver ne soit dépourvu de pertinence ou que la preuve apparaisse manifestement inapte à la révélation de

la vérité. Par ailleurs, le juge est autorisé à effectuer une appréciation anticipée des preuves déjà disponibles et, s'il peut admettre de façon exempte d'arbitraire qu'une preuve supplémentaire offerte par une partie serait impropre à ébranler sa conviction, refuser d'administrer cette preuve (ATF 136 I 229 consid. 5.3; 131 I 153 consid. 3; 130 II 425 consid. 2.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_481/2013 du 26 mars 2014 consid. 3.2.1.1). Une partie est défaillante lorsqu'elle omet d'accomplir un acte de procédure dans le délai prescrit ou ne se présente pas lorsqu'elle est citée à comparaître (art. 147

- 11/20 -

C/23996/2011-4 al. 1 CPC). Le tribunal peut accorder un délai supplémentaire ou citer les parties à une nouvelle audience lorsque la partie défaillante en fait la requête et rend vraisemblable que le défaut ne lui est pas imputable ou n'est imputable qu'à une faute légère (art. 148 al. 1 CPC). La requête est présentée dans les dix jours qui suivent celui où la cause du défaut a disparu (art. 148 al. 2 CPC). L'art. 148 CPC permet une nouvelle audience bien qu'il n'en soit pas résulté une décision par défaut, par exemple lorsqu'est concernée l'administration d'une preuve, pour autant que le défaillant puisse invoquer un intérêt digne de protection (TAPPY, Code de procédure civile commenté, 2011, n. 6 ad art. 148 CPC).

E. 3.2

En l'espèce, l'appelante a dûment requis l'audition des deux témoins en cause par-devant le premier juge. Lors de l'audience relative à l'audition de D_____, elle n'était ni présente ni représentée. Elle n'a cependant pas justifié son absence et encore moins immédiatement demandé que le témoin soit reconvoqué en sa présence, ainsi que les règles de procédure civile lui en donnaient le droit (art. 148 al. 1 et 2 CPC). Elle n'explique au surplus pas dans son appel sur quels points elle souhaite réentendre le fils de l'intimé et, plus généralement, en quoi sa réaudition pourrait influencer la solution du litige. En première instance, elle a justifié sa demande par la nécessité que D_____ confirme que son père avait travaillé bénévolement jusqu'à un certain moment. Or, D_____ n'a pas mentionné lors de son audition ni dans ses échanges avec l'appelante une quelconque période durant laquelle, après la fondation de la société, son père aurait travaillé de manière bénévole. Une telle activité à titre gracieux ne ressort pour le surplus pas des autres témoignages. En ce qui concerne C_____, il a été convoqué par le Tribunal mais ne s'est pas présenté à l'audience du 11 septembre 2013, sans justifier son défaut. Le fait qu'il n'aurait pas été en mesure de prendre l'avion ce jour-là selon les explications de l'appelante n'a en particulier été ni confirmé ni étayé par le témoin. L'appelante n'explique par ailleurs pas en quoi son audition s'imposerait dans le cadre du présent litige. Elle a indiqué en première instance que l'actionnaire pourrait éclairer le Tribunal sur les conditions de reprise de l'activité de D_____ et de B_____ et répondre aux allégués selon lesquels il donnait des instructions à ce dernier. Or, ces points ne concernent pas directement les prétentions litigieuses de l'intimé relatives au salaire qui lui est dû. La portée du témoignage de C_____ doit en outre être relativisée, dans la mesure où il résulte des enquêtes que de fait, en plus d'être actionnaire de l'appelante, il en est le dirigeant.

- 12/20 -

C/23996/2011-4

E. 3.3

Le droit d'être entendue de l'appelante a ainsi été respecté et ses griefs sur ce point doivent être rejetés.

E. 4

L'appelante considère ensuite que le Tribunal a erré en retenant que l'intimé avait débuté une activité à son service le 6 avril 2010, soit à compter de la création de la société. Selon elle, les rapports de travail entre les parties ont pris naissance au plus tôt le 1er juillet 2010. L'appelante en tire pour conséquence l'inexistence d'un contrat de travail et d'obligation de verser un salaire pour la période précédente.

E. 4.1

Par le contrat individuel de travail, le travailleur s'engage, pour une durée déterminée ou indéterminée, à travailler au service de l'employeur et celui-ci à payer un salaire fixé d'après le temps ou le travail fourni (art. 319 al. 1 CO). Sauf disposition contraire de la loi, le contrat individuel de travail n'est soumis à aucune forme particulière (art. 320 al. 1 CO). Il est réputé conclu lorsque l'employeur accepte pour un temps donné l'exécution d'un travail qui, d'après les circonstances, ne doit être fourni que contre un salaire (art. 320 al. 2 CO). Néanmoins, les parties peuvent valablement convenir, de manière expresse ou tacite (art. 1er al. 2 CO), que l'activité est ou sera fournie gratuitement, avec cette conséquence que leur relation n'est pas soumise aux règles du contrat de travail (arrêt du Tribunal fédéral 4A_641/2012 du 6 mars 2013 consid. 2).

E. 4.2

En l'espèce, il résulte des enquêtes que l'intimé a débuté son activité pour l'appelante dès la fondation de cette dernière. Ce point a en effet été confirmé, de manière plus ou moins précise, par l'ensemble des témoins entendus en première instance. Contrairement à la position de l'appelante, le simple fait que D_____ n'ait mentionné qu'une activité de six mois en relation avec l'activité de son père dans sa lettre de démission du 7 janvier 2011 ne suffit pas à renverser ces témoignages. L'attestation de l'employeur à l'attention de l'assurance-chômage dont se prévaut également l'appelante, non datée ni signée, et indiquant une période d'emploi de l'intimé du 1er juillet 2010 au 31 janvier 2011, est quant à elle dépourvue de toute valeur probante. Mentionnant un horaire de 42 heures par semaine et une résiliation donnée par l'employé le 1er janvier 2011 pour le 31 janvier 2011, elle apparaît en outre entachée d'erreurs. Enfin, la date du 6 avril 2010 correspond effectivement, selon l'extrait du registre du commerce concernant l'appelante, à la date de fondation de la société, soit à celle de ses statuts (cf. art. 629 CO). L'appelante tient à tort pour seule pertinente à cet égard l'inscription, trois jours plus tard, de la société au journal dudit registre.

- 13/20 -

C/23996/2011-4 Au surplus, aucun élément du dossier ne permet de faire une distinction entre l'activité de l'intimé avant et après le 1er juillet 2010, que ce soit sous l'angle de sa nature ou de son étendue, ni de déduire que les parties, de manière expresse ou par acte concluant, auraient exclu le versement d'un salaire jusqu'à la date précitée. Les parties ne remettent par ailleurs pas en cause le constat du premier juge selon lequel l'intimé a assuré le nettoyage et l'entretien des locaux de l'appelante et a accompli diverses autres petites tâches. Il est ainsi établi que dès le 6 avril 2010, l'intimé a exercé une activité au service de l'appelante qui, au vu des circonstances, soit un travail continu, de longue durée, consistant

essentiellement dans l'entretien des locaux et effectué pour une société privée poursuivant un but lucratif, devait être fournie contre un salaire. En conséquence, le salaire de l'intimé est dû dès la date précitée, indépendamment d'un accord effectif des parties au sujet d'un contrat de travail. Contrairement à ce dont se prévaut l'appelante, le fait que l'intimé ait attendu le

E. 4.3

Il y a donc lieu de retenir que les relations de travail des parties ont débuté le 6 avril 2010 et pris fin le 15 janvier 2011. 5. Les deux parties contestent l'analyse du Tribunal, qui a considéré que le taux d'activité de l'intimé durant la période considérée était de 50%. Selon l'appelante, ce taux doit être réduit à 40%, correspondant à 70 heures par mois, tandis que l'intimé considère avoir travaillé au minimum 8h par jour. 5.1 L'employeur paie au travailleur le salaire convenu, usuel ou fixé par un contrat-type de travail ou par une convention collective (art. 322 al. 2 CO). Selon l'art. 8 CC, chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit. Sur le plan du droit du travail, cette disposition implique qu'il incombe à l'employé émettant des prétentions salariales d'apporter la preuve de l'existence du contrat, du salaire convenu ou usuel ainsi que du taux d'occupation (arrêt du Tribunal fédéral 4A_743/2011 du 14 mai 2012 consid. 3.4; plus généralement : ATF 125 III 78 consid. 3b; arrêt du Tribunal fédéral 4C.136/2002 du 20 juin 2013 consid. 2.2). Par ailleurs, l'employeur verse au travailleur le salaire total afférent aux vacances (art. 329d al. 1 CO). Tant que durent les rapports de travail, les vacances ne peuvent pas être remplacées par des prestations en argent ou d'autres avantages (art. 329d al. 2 CO).

- 14/20 -

C/23996/2011-4 La durée minimale des vacances pour un travailleur est de quatre semaines par année civile, fixée proportionnellement lorsque l'année de service n'est pas complète (art. 329a al. 1 et 3 CO). L'employeur doit établir qu'il a accordé ou rémunéré le temps libre et les vacances auxquels le travailleur a droit (ATF 128 III 271 consid. 2a) 5.2 Le taux de travail précis de l'intimé ne résulte d'aucune pièce du dossier, les parties ne l'ayant pas fixé par écrit et n'ayant pas mis en place un moyen de comptabiliser les heures d'activité effectuées. Le taux d'activité actuel de l'entreprise de nettoyage mandatée par l'appelante, de 70h par mois selon les explications de cette dernière, n'est pas déterminant. D'une part, le travail effectué par ladite entreprise est limité au strict entretien des locaux alors que l'intimé était chargé de tâches supplémentaires et, d'autre part, ce dernier était seul pour assumer le nettoyage des locaux, tandis que l'entreprise emploie trois ou quatre personnes. Il ressort en outre des enquêtes, soit des témoignages du propriétaire de la société H_____, de J_____ et de K_____, que la qualité du travail de l'entreprise externe n'est pas à la hauteur de celui accompli par l'intimé. Selon les explications de J_____, l'intimé débutait tous les jours son activité à 6h, il faisait une pause entre 11h et 15h, puis travaillait jusqu'à 17h ou 18h passées. Sur le principe, ce témoignage peut être retenu, au double motif que J_____ a travaillé à plein-temps dans les locaux de l'appelante d'août 2010 à novembre 2011 et que les autres témoignages, certes moins précis relativement aux horaires de l'intimé, ne le réfutent cependant pas. Tous les témoins qui se sont exprimés à cet égard ont en effet mentionné une activité constante de l'intimé, durant une grande partie des jours de la semaine, depuis la création de la société jusqu'à sa démission. Il ressort parallèlement des enquêtes de première instance que, indépendamment du nettoyage et de l'entretien d'une surface de 1'200 m² ainsi que des autres tâches dévolues à l'intimé, celui-ci se tenait à la

disposition des entreprises une grande partie de la journée pour leur fournir toute l'assistance nécessaire en relation avec l'utilisation des locaux. Le témoignage de J_____ est formel en ce qui concerne la pause régulière de l'intimé entre 11h et 15h. Il manque toutefois de précision en relation avec le début de l'activité du concierge le matin. J_____ a en effet seulement été en mesure de confirmer la présence de B_____ lorsqu'elle-même arrivait à 8h et a dès lors uniquement supposé qu'il était sur place depuis 6h.

- 15/20 -

C/23996/2011-4 L'intimé a indiqué en première instance qu'il arrivait dans les locaux de l'appelante vers 6h30 – 6h45. D_____ a quant à lui affirmé que son père débutait son activité à 7h – 7h30. Cette heure-ci, qui recoupe le témoignage de J_____, sera retenue. Pour ce qui est de l'heure de départ de l'intimé, dans la mesure où il résulte des enquêtes qu'il était présent en fin de journée et que, selon J_____, il partait soit après 17h, soit après 18h, l'heure médiane de 17h30 sera retenue. Il résulte ainsi du dossier que l'intimé a, au minimum, travaillé du lundi au vendredi de 7h30 à 11h et de 15h à 17h30, ce qui représente un horaire journalier de six heures. 5.3 Conformément à ce qui a été retenu ci-dessus, l'intimé a débuté son activité le 6 avril 2010 et a donné sa démission avec effet immédiat le 15 janvier 2011. Il n'est pas contesté que cette période, conformément au calcul du Tribunal, comporte 203 jours (19 jours + 21.75 jours × 8 mois + 10 jours). Le salaire horaire de 25 fr. arrêté par les premiers juges sur la base du montant articulé par l'appelante dans son courrier du 17 janvier 2011, correspondant à la moyenne des salaires prévus par les conventions collectives de travail potentiellement applicables, n'est pas non plus remis en cause en appel. L'intimé peut ainsi prétendre au versement de 30'450 fr. (25 fr. × 6 heures × 203 jours) au titre de salaire brut. 5.4 Il n'est au surplus pas contesté que l'intimé n'a pas pris de vacances durant son activité. Le taux usuel du 8.33% (1/12ème) pour calculer l'indemnité due à l'intimé au titre de vacances non prises n'est pas remis en cause en tant que tel. Il n'est par ailleurs pas contestable dans la mesure où il est fondé sur un droit à quatre semaines de vacances pendant une année de travail, équivalant à un mois entier (4.33 semaines) après une année de travail. L'intimé a ainsi droit à une telle indemnité devant être fixée à 2'537 fr. 50 (1/12ème de 30'450 fr). 5.5 Au vu de ce qui précède, l'appelante sera condamnée à verser à l'intimé un montant total de 32'987 fr. 50 bruts au titre de salaire et d'indemnité pour vacances non prises (30'450 fr. + 2'537 fr. 50). Le jugement querellé sera ainsi annulé et réformé sur ce point.

- 16/20 -

C/23996/2011-4 En ce qui concerne les intérêts de 5% l'an dès le 1er septembre 2011, ils ne sont pas remis en cause et seront donc confirmés. 6. L'intimé reproche au Tribunal d'avoir violé l'art. 337 CO en refusant de condamner l'appelante à lui verser une indemnité, équivalant à ce qu'il aurait gagné jusqu'à l'échéance de son délai de congé à la fin du mois de février 2011 et chiffrée en appel à 6'700 fr. Il fonde sa prétention sur le fait qu'il a été contraint de résilier le contrat de travail avec effet immédiat le 15 janvier 2011. 6.1 L'employeur et le travailleur peuvent résilier immédiatement le contrat en tout temps pour de justes motifs (art. 337 al. 1 CO). Sont notamment considérées comme de justes motifs toutes les circonstances qui, selon les règles de la bonne foi, ne permettent pas d'exiger de celui qui a donné le congé la continuation des rapports de travail (art. 337 al. 2 CO). Si les justes motifs de la résiliation immédiate du contrat consistent dans son inobservation par l'une des parties, celle-ci doit réparer intégralement le dommage causé, compte tenu de toutes les prétentions découlant des rapports de travail (art. 337b al. 1 CO). Le dommage

couvert par l'art. 337b al. 1 CO correspond à l'ensemble des préjudices financiers qui sont dans un rapport de causalité adéquate avec la fin anticipée du contrat de travail (ATF 123 III 257 consid. 5a). Le travailleur peut ainsi réclamer la perte de gain consécutive à la résiliation des rapports de travail, ce qui équivaut au montant auquel peut prétendre un salarié injustement licencié avec effet immédiat en application de l'art. 337c al. 1 et 2 CO (ATF 133 III 657 consid. 3.2). Lorsque l'employeur résilie immédiatement le contrat sans justes motifs, le travailleur a droit à ce qu'il aurait gagné si les rapports de travail avaient pris fin à l'échéance du délai de congé ou à la cessation du contrat conclu pour une durée déterminée (art. 337c al. 1 CO). On impute sur ce montant ce que le travailleur a épargné par suite de la cessation du contrat de travail ainsi que le revenu qu'il a tiré d'un autre travail ou le revenu auquel il a intentionnellement renoncé (art. 337c al. 2 CO). La jurisprudence considère que si, malgré une mise en demeure claire, l'employeur refuse de payer le salaire dû, le travailleur peut résilier le contrat avec effet immédiat (arrêt du Tribunal fédéral 4C.203/2000 du 2 avril 2001 consid 4c). Cette mise en demeure est le pendant de l'avertissement préalable imposé à l'employeur lorsque le manquement imputable au travailleur n'est pas assez grave pour justifier un licenciement immédiat sans avertissement. L'avertissement n'est cependant pas nécessaire lorsqu'il résulte de l'attitude de l'autre partie qu'une telle démarche serait inutile (ATF 127 III 153 consid. 1b; arrêt du Tribunal fédéral 4C.2/2003 du 25 mars 2003 consid. 5.2).

- 17/20 -

C/23996/2011-4

6.2 En l'espèce, il ressort du dossier que l'intimé, le 7 janvier 2011, par la voix de son fils, a formellement requis l'appelante de lui verser un salaire total de 25'000 fr., en lui fixant un délai à cet effet au 31 janvier 2011. Il a parallèlement indiqué qu'il cesserait quoi qu'il en soit son activité cinq jours plus tard.

Le 15 janvier 2011, il a effectivement résilié son contrat de travail avec effet immédiat. L'appelante a quant à elle invité l'intimé à prendre contact avec elle pour discuter de son salaire le 14 janvier 2011. Dans la mesure où cette invitation a été clairement alléguée par l'appelante en première instance sans que l'intimé ne soulève la moindre objection à ce sujet, ce dernier n'est pas recevable à contester, au stade de l'appel, l'avoir reçue avant sa démission. L'appelante a, trois jours plus tard, offert de lui payer 10'500 fr. au titre de salaire brut. L'intimé n'a cependant donné aucune suite à cette proposition. Il a ensuite mis en demeure l'appelante de lui verser, toutes prétentions confondues, 100'400 fr. le 1er septembre 2011. Ainsi, l'intimé a démissionné non seulement avant l'échéance de sa première mise en demeure, mais en outre, à un moment où les parties n'étaient pas convenues du montant de son salaire et débutaient leurs discussions à ce sujet. L'intimé ne peut de surcroît pas se prévaloir de l'inutilité d'une mise en demeure, dès lors que l'appelante a montré être disposée, sur le principe, à lui verser un salaire. 6.3 Au vu de ce qui précède, le grief de l'intimé tiré d'une violation de l'art. 337 CO doit être rejeté.

E. 7

L'appelante remet en cause la répartition des frais judiciaires de première instance. Chacune des parties conclut au surplus à la condamnation de l'autre aux frais en appel.

E. 7.1

Les frais comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC). Les frais judiciaires sont fixés et répartis d'office (art. 105 al. 1 CPC). Les frais sont mis à la charge de la partie succombante (art. 106 al. 1 CPC). Lorsqu'aucune des parties n'obtient gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). Dans les litiges prud'homaux, il est perçu un émolument de décision fixé entre 200 fr. et 10'000 fr. lorsque la valeur litigieuse excède 75'000 fr. devant le Tribunal et 50'000 fr. devant la Cour (art. 114 let. c et 116 al. 1 CPC; art. 19 al. 3

- 18/20 -

C/23996/2011-4 let. c LaCC). Il n'est en outre pas alloué de dépens ni d'indemnité pour la représentation en justice (art. 22 al. 2 LaCC). Les frais judiciaires sont compensés avec les avances fournies par les parties. La personne à qui incombe la charge des frais verse le montant restant (art. 111 al. 1 CPC). La partie à qui incombe la charge des frais restitue à l'autre partie les avances que celle-ci a fournies et lui verse les dépens qui lui ont été alloués (art. 111 al. 2 CPC). Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de première instance (art. 318 al. 3 CPC).

E. 7.2

Compte tenu d'une valeur litigieuse de 90'000 fr. en première instance (100'400 fr. – 10'500 = 89'900 fr.), l'émolument de décision y relatif a été correctement fixé à 1'000 fr. par les premiers juges (art. 69 RTFMC). Ils sont par ailleurs compensés avec l'avance de frais du même montant effectuée par l'intimé. Ce dernier étant en partie débouté de ses conclusions, en particulier en ce qui concerne la rétribution d'heures supplémentaires et l'indemnité pour résiliation immédiate justifiée des rapports de travail, chacune des parties supportera la moitié des frais judiciaires. En appel, les conclusions litigieuses sont réduites à 40'740 fr. (51'240 fr. – 10'500 fr.). Elles sont donc inférieures à 50'000 fr., de sorte que la procédure est gratuite. Au surplus, l'octroi de dépens est exclu par le droit cantonal en première comme en seconde instance. * * * * *

- 19/20 -

C/23996/2011-4

PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 4 : À la forme : Déclare recevables les appels interjetés par A_____ et B_____ le 17 février 2014 contre la décision JTPH/17/2014 rendue le 17 janvier 2014 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/23996/2011. Au fond : Annule les chiffres 4, 7 et 8 du jugement entrepris. Cela fait, statuant à nouveau : Condamne A_____ à verser à B_____ le montant brut de 32'987 fr. 50 avec intérêts à 5% l'an dès le 1er septembre 2011, à charge pour l'employeur d'opérer les déductions sociales légales et usuelles. Confirme la décision entreprise pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais de première instance et d'appel : Arrête les frais judiciaires de première instance à 1'000 fr. et les met à la charge des parties par moitié chacune. Dit qu'ils sont compensés par l'avance de frais fournie par l'intimé, ladite avance demeurant acquise à l'Etat. Condamne A_____ à verser à B_____ 500 fr. au titre de remboursement des frais judiciaires de première instance. Dit que la procédure d'appel est gratuite. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Madame Paola CAMPOMAGNANI, présidente; Monsieur Olivier GROMETTO, juge employeur, Madame Christine PFUND, juge salariée, Madame Véronique BULUNDWE-LEVY, greffière.

- 20/20 -

C/23996/2011-4

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000.- fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.